Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_519

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

SCHÉMA DE MUTUALISATION DES SERVICES ET CENTRALE D'ACHATS INTERCOMMUNALE

SERVICES MUTUALISES - CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS AVEC LA COMMUNE DE SAINT-FLORIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1

Vu la délibération n°2018/CC247 du 12 décembre 2018, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la mise en place de services communs, leurs tarifications respectives ainsi que les termes de la convention-type de mise en place de services communs, et ce, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la décision n°2019_807 en date du 27 décembre 2019, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature d'une convention relative au service commun d'instruction du droit des sols avec la commune de Saint-Floris, pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement par périodes de cinq ans, à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Floris en date du 16 juin 2026 décidant de confier au service mutualisé l'instruction des dossiers d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (AT) relevant du Code de l'urbanisme, mission non prévue dans la convention initiale entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Considérant qu'il convient de signer un avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols avec la commune de Saint-Floris, selon le projet annexé,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de fonctionnement des services communs mutualisés avec les communes adhérentes.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 à la convention de mise en place des services communs avec la commune de Saint-Floris ayant pour objet de confier à la Communauté d'agglomération la mission supplémentaire d'instruction des autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (AT) relevant du Code de l'urbanisme, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 14 SEP. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 14 SEP. 2026

Et de la publication le : 14 SEP. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

ROBIQUET Tanguy

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

ROBIQUET Tanguy

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,
dûment habilité par délibération du 25 septembre 2019,
ci-après dénommé "l'EPCI" (Etablissement Public de Coopération Intercommunale),

d'une part,

Et

La Commune de SAINT FLORIS

représentée par son Maire, Monsieur Olivier DEBAECKER
dûment habilité(e) par délibération n° du
ci-après dénommé "*la commune* ",

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les statuts de l'EPCI ;
Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2019 décidant la pérennisation du service commun d'instruction du droit des sols,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT FLORIS en date du 4 mars 2019 décidant l'adhésion au service commun visé à l'article 1 ci-après,
Vu la convention d'adhésion au service commun d'instruction des droits des sols de la Communauté d'Agglomération, signée le 6 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT FLORIS en date du décidant la modification des prestations confiées au service commun visé à l'article 1 ci-après afin de lui confier l'instruction des Autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public relevant du code de la construction et de l'habitation (AT),
Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationnalisée ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.
Cette mutualisation a vocation à répondre aux enjeux suivants :

- l'optimisation des moyens et des ressources,
- le renforcement de l'expertise par la professionnalisation et la sécurisation des procédures complexes,
- la solidarité entre les Communes et l'EPCI.

Par délibération en date du 8 avril 2015, le Conseil communautaire d'Artois Comm avait approuvé le principe d'une pérennisation et d'extension d'un service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.
Suite à la fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs avec les Communautés de communes Artois Lys et Artois Flandres, la Communauté d'agglomération a décidé la création de services communs, dont celui d'instruction du droit des sols, par délibération en date du 12 décembre 2018.
Par délibération du 25 septembre 2019, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a actualisé l'ancienne convention liant l'EPCI aux communes adhérentes de l'ex Artois Comm et approuvé les termes d'une nouvelle convention.

Le présent avenant est élaboré sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

L'EPCI met à disposition de la Commune le service suivant :

Dénomination du service	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
Service commun d'instruction du droit du sol	Instruction réglementaire des demandes déposées auprès de la Commune et préparation du projet de décision à la signature du Maire (Détails en annexe 2)	15 (soit 15 ETP)

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun sollicité par la Commune est le suivant :

Dénomination du service	Missions
Service commun d'instruction du droit du sol	Instruction réglementaire des demandes déposées auprès de la Commune et préparation du projet de décision à la signature du Maire (Détails en annexe 2-A)

Le présent avenant a pour objet d'apporter une modification au champ d'application de la convention, et plus particulièrement aux autorisations et actes dont la CABBALR assure l'instruction sur le territoire de la Commune, la commune ayant souhaité confier l'instruction des Autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public relevant du code de la construction et de l'habitation à compter du 13 avril 2026 (Détails en annexe 2-A, paragraphes 1.1 et 1.2).

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR LES ARTICLES 2 A 8, AUCUN CHANGEMENT N'EST APPORTE DANS LA CONVENTION INITIALE.

ARTICLE 9 : ***DISPOSITIONS TERMINALES***

Le présent avenant à la convention sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à , en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Le Président,

Pour la Commune de Saint-Floris ~~BOURECQ~~

Le Maire,

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

AUCUN CHANGEMENT N'EST APPORTE A L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION INITIALE.

Annexe n° 2 – A : Service commun d'instruction des autorisations du droit du sol

COMMUNE de SAINT FLORIS

L'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a modifié l'article L 422-8 du Code de l'urbanisme en mettant fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à toutes les communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de 10 000 habitants et plus.

L'article R423-15 du Code de l'urbanisme autorise les communes membres à transférer à leur EPCI l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme prévus au Code de l'urbanisme qui sont délivrés par les maires au nom de leur commune.

Le service commun instructeur est basé à l'antenne de Nœux-les-Mines (138 bis rue Léon Blum) et d'Isbergues (place Jean Jaurès).

Le cas échéant, la présente convention ANNULE et REMPLACE la convention conclue précédemment et a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment avec le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de la CABBALR, placé sous la responsabilité de son Président dans les domaines des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol relevant du Code de l'urbanisme et des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public relevant du Code de la construction et de l'habitation, délivrés par le Maire, mais aussi la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

1 - Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point 1.2. ci-dessous.

Le service instructeur de la CABBALR assure l'instruction réglementaire de la demande, de l'examen de sa recevabilité (à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune) à la préparation du projet de décision jusqu'à son envoi au Maire.

1.1. Autorisations et actes dont la CABBALR assure l'instruction sur le territoire de la Commune :

- ☑ Permis de construire (PC)
- ☑ Permis de démolir (PD)
- ☑ Permis d'aménager (PA)

- ☑ Déclarations préalables (DP)
- ☑ Certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)
- ☑ Certificat d'urbanisme informatif (CUa)
- ☑ Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (AT)

1.2. Autorisations et actes instruits par la Commune :

- ☐ Certificat d'urbanisme informatif (CUa)
- ☐ Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (AT)

Afin de garantir le bon fonctionnement du logiciel commun d'instruction (numérotation continue des CUa et CUb), il est rappelé que dans l'hypothèse où la Commune conserverait l'instruction des certificats d'urbanisme informatifs (CUa), celle-ci doit la réaliser à l'aide de ce logiciel.

POUR LES ARTICLES 2 A 7 DE L'ANNEXE N°2, AUCUN CHANGEMENT N'EST APPORTE DANS LA CONVENTION INITIALE.